



OTTAWA, le 21 août 2023

FAS 2023 SP1

DÉCLARATION DES FAITS ESSENTIELS

PROCÉDURE SUR LA PORTÉE – CERTAINES PIÈCES D'ATTACHE EN ACIER AU CARBONE

**Vis CAMO Edge
National Nail**

This Statement of Essential Facts is also available in English.
La présente Déclaration des faits essentiels est aussi disponible en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	1
DESCRIPTION DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE	2
DESCRIPTION DES MARCHANDISES EN CAUSE	2
INCLUSIONS	3
EXCLUSIONS	3
PARTIES INTÉRESSÉES ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	12
DEMANDEUR	12
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	12
IMPORTATEURS.....	12
EXPORTATEURS ET/OU PRODUCTEURS ÉTRANGERS	13
POSITIONS DES PARTIES.....	14
DEMANDEUR – NATIONAL NAIL	14
CHIN WELL FASTENERS (VIETNAM) Co., LTD.	15
DYNAMIC FASTENER SERVICE, INC.	16
THE HILLMAN GROUP CANADA ULC.....	16
LIV BUILDING PRODUCTS INC.....	17
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE	17
SUZHOU HONGLY HARDWARE Co., LTD.	18
U2 FASTENERS	18
HONOR BEST Co., LTD.	19
INFASCO, UNE DIVISION D'IFASTGROUPE 2004 L.P.....	19
LELAND INDUSTRIES INC.....	20
MURO NORTH AMERICA INC	22
OMG, INC.	22
ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'ASFC	24
MESURES À VENIR	25
RENSEIGNEMENTS.....	26
ANNEXE – FACTEURS PRÉVUS DANS LE RMSI.....	27

CONTEXTE

[1] Le 9 décembre 2004, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping concernant certaines pièces d'attache en acier au carbone et en acier inoxydable de la République populaire de Chine (Chine) et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois) ainsi qu'une décision définitive de subventionnement concernant de telles marchandises de la Chine. Le même jour, elle a mis fin à l'enquête en subventionnement à l'égard de telles marchandises du Taipei chinois.

[2] Le 7 janvier 2005, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a rendu ses conclusions dans l'enquête NQ-2004-005. Il a mis fin à son enquête concernant le dumping et le subventionnement de certaines vis en acier inoxydable de la Chine puisque le volume de telles marchandises était négligeable. Dans ses conclusions de dommage, il a jugé que le dumping de certaines vis en acier au carbone de la Chine et du Taipei chinois et le subventionnement de telles marchandises de la Chine avaient causé un dommage à la branche de production nationale (canadienne). Par ailleurs, il a jugé que le dumping de certaines vis en acier inoxydable du Taipei chinois menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale. Le même jour, le TCCE a jugé que le dumping de certains boulons et écrous en acier au carbone et en acier inoxydable de la Chine et du Taipei chinois et le subventionnement de telles marchandises de la Chine n'avaient pas causé ou ne menaçaient pas de causer un dommage à la branche de production nationale¹.

[3] Le 6 janvier 2010, dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2009-001, le TCCE a prorogé, avec des modifications, ses conclusions concernant certaines pièces d'attache en acier au carbone de la Chine et du Taipei chinois et a annulé ses conclusions concernant certaines pièces d'attache en acier inoxydable du Taipei chinois².

[4] Le 5 janvier 2015, dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2014-001, et de nouveau le 2 septembre 2020, dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2019-002, le TCCE a prorogé, avec des modifications, ses ordonnances concernant certaines pièces d'attache en acier au carbone de la Chine et du Taipei chinois. Il a exclu de ses ordonnances des produits spécifiques³.

[5] Le 3 mai 2023, l'ASFC a reçu une demande de décision sur la portée de la part de National Nail concernant la question de savoir si ses vis CAMO Edge sont assujetties à l'ordonnance susmentionnée du TCCE.

[6] La demande de décision sur la portée était complète et répondait à toutes les exigences de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) en vue de l'ouverture d'une procédure sur la portée. Le demandeur a présenté des arguments et des éléments de preuve à l'appui de sa position selon laquelle les vis CAMO Edge ne sont pas assujetties à l'ordonnance du TCCE.

¹ <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/353466/index.do>

² <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/353752/index.do>

³ <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/354209/index.do>, <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/484648/index.do>

[7] Le 2 juin 2023, conformément au paragraphe 63(8) de la LMSI, l'ASFC a ouvert une procédure sur la portée à l'égard des marchandises faisant l'objet de la demande.

[8] Le dossier administratif de la procédure sur la portée a été clos le 27 juillet 2023.

[9] D'après l'évaluation préliminaire de l'ASFC, qui se fonde sur l'information au dossier et qui tient compte des facteurs prévus à l'article 54.6 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI) ainsi que des autres facteurs pertinents, les marchandises faisant l'objet de la demande, soit les vis CAMO Edge, sont assujetties à l'ordonnance du TCCE concernant certaines pièces d'attache.

DESCRIPTION DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE⁴

[10] Les marchandises en question dans la présente procédure sur la portée, les vis CAMO Edge, sont des vis pour terrasses qui sont fixées à des terrasses en bois et en matériaux composites à l'aide de l'outil Marksman Pro de National Nail, de manière à être dissimulées sous la surface du matériau de la terrasse.

[11] National Nail a demandé à l'ASFC d'établir si les vis CAMO Edge sont assujetties aux ordonnances du TCCE concernant certaines pièces d'attache en acier au carbone de la Chine et du Taipei chinois.

DESCRIPTION DES MARCHANDISES EN CAUSE

[12] Aux fins de la présente procédure sur la portée, les marchandises assujetties à l'ordonnance du TCCE (les « marchandises en cause ») se définissent comme suit :

Certaines pièces d'attache en acier au carbone, originaires ou exportées de la République populaire de Chine et du Taipei chinois, à l'exception des vis conçues spécifiquement pour les applications de l'industrie automobile ou aérospatiale.

⁴ Pièce 2 (NC) – Procédure sur la portée 1 de 2023 concernant les pièces d'attache (ci-après « FAS 2023 SP1 »).

Inclusions

[13] Les pièces d'attache en acier au carbone suivantes ont été incluses dans l'ordonnance du TCCE :

	Mesures impériales		Mesures métriques	
	Diamètre	Longueur	Diamètre	Longueur
Vis à bois	N ^{os} 4 à 24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 8 po	M3 à M10	10 mm à 200 mm
Tire-fond à tête carrée et à tête hexagonale	N ^{os} 14 à 24 (1/4 po à 0,386 po)	3/4 à 4 po	M6 à M10	20 mm à 100 mm
Vis à tôle/ autotaraudeuses	N ^{os} 4 à 24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 8 po	M3 à M10	10 mm à 200 mm
Vis formant le filet	N ^{os} 4 à 24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 3 po	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis taillant le filet	N ^{os} 4 à 24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 3 po	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis roulant le filet	N ^{os} 4 à 24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 3 po	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis pour le filetage par roulage	N ^{os} 4 à 24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 3 po	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis mécaniques	N ^o 4 à 3/8 po (0,112 po à 3/8 po)	3/8 à 8 po	M3 à M10	10 mm à 200 mm
Vis d'accouplement	1/4 à 5/8 po	3/8 à 4 po	M6 à M16	10 mm à 100 mm

Exclusions

[14] Les pièces d'attache en acier au carbone suivantes ont été exclues dans l'ordonnance du TCCE :

- Tire-fond anti-acoustiques
- Vis Aster
- Vis « Chicago » [pour reliures]
- Vis sur bande
- Vis de connexion [démontables]
- Vis de décoration

- Vis de poignée de tiroir
 - Crampons torsadés CF
 - Eurovis
 - Vis creuses à tête hexagonale
 - Vis d'instrument
 - Vis à tête moletée
 - Vis mécaniques à oreilles
 - Vis d'optométrie
 - Tire-fonds CF
 - Vis de fixation
 - Goujons autoriveurs
 - Vis filetées sous tête, à tête creuse
 - Vis de réglage à tête creuse
 - Vis de réglage à tête carrée
 - Vis de serrage
 - Vis de type U
 - Vis à oreilles
- Vis importées sous les numéros tarifaires 9952.00.00, 9964.00.00, 9969.00.00, 9972.00.00 et 9973.00.00 devant servir dans la fabrication de motoneiges, de véhicules tout-terrain, de motomarines et de motocyclettes à trois roues.
- Vis R4^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés aux numéros de brevet canadiens 2 267 572 et 2 198 832 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.
- Vis de construction durables RSS^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés aux numéros de brevet canadiens 2 267 572 et 2 140 472 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.
- Vis à pointe zip tip pour bardage en métal MSS^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés aux numéros de brevet canadiens 2 267 572 et 2 478 635 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.
- Vis à pointe perçante pour bardage en métal MSS^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés aux numéros de brevet canadiens 2 267 572 et 2 478 635 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.

- Vis à tête Pan^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 267 572 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.

- Vis Cabinet^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 267 572 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.

- Vis à tête FIN/Trim^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 267 572 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.

- Vis à tête White FIN/Trim^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 267 572 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.

- Vis à tête RT Composite^{MC} Trim^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 267 572 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.

- Vis à tête White RT Composite^{MC} Trim^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 267 572 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.

- Vis Vinyl Window^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 267 572 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.

- Vis pour béton Caliburn^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 267 572 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.
- Vis pour terrasses en matériaux composites Kameleon^{MC} commercialisées par GRK Canada Limited, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 267 572 et un enduit Climatek^{MC}, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC Evaluation Service, Inc. (ICC-ES); ou l'équivalent.
- Vis pointues à cloison sèche dont le diamètre varie de n^{os} 6 à 7 et la longueur de 0,4375 po à 2,25 po, ayant un filet normal, fin ou « haut-bas » (*high-low*), une tête Phillips évasée, plate, cylindrique bombée, bombée ou mince, et un enduit de phosphate noir ou de zinc standard.
- Vis autoperceuses à cloison sèche dont le diamètre varie de n^{os} 6 à 7 et la longueur de 0,4375 po à 2,25 po, ayant un filet fin, une tête Phillips évasée, plate, plate bombée, cylindrique bombée, « galette », bombée ou mince, et un enduit de phosphate noir ou de zinc standard.

Exclusions provenant de l'ordonnance du TCCE du 5 janvier 2015 :

[15] Sont exclues toutes les vis en acier au carbone énumérées ci-dessous :

- Pièces d'attache pour terrasses en matériaux composites TOPLoc^{MC} ou Splitstop^{MC} devant être utilisées exclusivement avec les systèmes de terrasses en matériaux composites TimberTech^{MD}.
- Vis d'ancrage en acier au carbone robuste Titen HD^{MC} (THD) pour le béton, fabriquées pour Simpson Strong-Tie et importées par celle-ci, portant le numéro d'enregistrement de marque de commerce canadien TMA614622 et le numéro de brevet canadien CA2349358, dont le diamètre varie de 0,25 po (1/4 po) à 0,375 po (3/8 po), inclusivement (6,35 mm à 9,525 mm, inclusivement), et la longueur de 1,25 po à 8,00 po, inclusivement (31,75 mm à 203,2 mm, inclusivement), testées ou évaluées selon l'une ou plusieurs des normes suivantes : ASTM E488 (« *Standard Test Methods for Strength of Anchors in Concrete and Masonry Elements* »), AC106 (« *Acceptance Criteria for Predrilled Fasteners (Screw Anchors) in Masonry Elements* »), AC193 (« *Acceptance Criteria for Mechanical Anchors in Concrete Elements* ») ou ACI 355.2/ACI 355.2R (« *Qualification of Post-Installed Mechanical Anchors in Concrete* »), telles que modifiées ou remplacées de temps à autre.

Modification de l'ordonnance du TCCE du 5 janvier 2015, afin d'exclure, à compter du 16 mai 2016 :

- Boulons à épaulement en acier, grade 5, revêtus de zinc, constitués d'une tête hexagonale, d'un épaulement cylindrique non fileté dont le diamètre varie de 1/4 de pouce à 3/4 de pouce et d'une section fileté dont le diamètre est inférieur à celui de l'épaulement, dont la longueur varie de 3/8 de pouce à 7/8 de pouce et dont la taille de filet commun varie de 10-24 à 5/8-11.

Modification de l'ordonnance du TCCE du 5 janvier 2015, afin d'exclure, à compter du 12 juillet 2017 :

- Vis à bois à empreinte carrée Squeeeeeek No More^{MD}, fabriquées par O'Berry Enterprises Inc. ou au nom de celle-ci en vertu des brevets américains n^{os} 5 371 992, 5 372 466 ou 6 250 186, pour les planchers de bois, dont la partie supérieure de la tige est amincie pour que la tête puisse facilement être enlevée, de 3 à 3,5 pouces de longueur, de calibre 8 ou 9, à filetage partiel de 8 filets par pouce et de 9 filets par pouce, le reste de la tige n'étant pas fileté, enduites de lubrifiant Gleitmo 615 (ou enduit équivalent) et importées en paquets d'au plus 500 vis.

Exclusions provenant de l'ordonnance du TCCE du 2 septembre 2020 :

- Vis conçues par 1833236 Ontario Inc. s/n U2 Fasteners et commercialisées sous la marque Construction Screw^{MC}, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 979 899, un revêtement U-Gold^{MC} et qui sont certifiées conformes aux versions les plus récentes du International Building Code^{MD} et du International Residential Code^{MD} et reconnues pour être utilisées avec du bois traité chimiquement au cuivre alcalin quaternaire par procédé hydrique, type D (ACQ-D), ou l'équivalent.

- Vis conçues par 1833236 Ontario Inc. s/n U2 Fasteners et commercialisées sous la marque Vinyl Extrusion Screw^{MC}, ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien 2 979 899 et un revêtement exclusif, ou l'équivalent.

- Vis pour terrasses en matériaux composites à double filetage normal, ayant une tête qui s'enfonce, une empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD}, de 2,5 po ou 3 po de longueur, empaquetées ensemble avec des bouchons de couleur correspondante faits des mêmes matériaux que ceux de la terrasse, et un outil pour la pose conçu pour faire pénétrer la vis à la profondeur voulue dans la planche, le tout faisant partie du Cortex^{MD} Hidden Fastening System for Decking, ou l'équivalent.

- Vis pour moulures en PVC à double filetage normal, ayant une tête qui s'enfonce, une empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD}, de 2 po ou 2,75 po de longueur, empaquetées ensemble avec des bouchons de couleur correspondante faits des mêmes matériaux que ceux des moulures en PVC, et un outil pour la pose conçu pour faire pénétrer la vis à la profondeur voulue dans la moulure, le tout faisant partie du Cortex^{MD} Hidden Fastening System for PVC Trim, ou l'équivalent.

- Vis pour planches de bordure à filetage normal, ayant une tête plate, une empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD}, de 1,75 po de longueur, emballées ensemble avec des bouchons de couleur correspondante faits des mêmes matériaux que ceux des planches de bordure, un outil à lamer conçu pour percer un trou pour la vis et le bouchon, et un outil pour la pose conçu pour faire pénétrer la vis à la profondeur voulue dans la planche, le tout faisant partie du Cortex^{MD} Hidden Fastening System for Fascia, ou l'équivalent.
- Vis pour terrasses en matériaux composites TrapEase^{MD} 3 à double filetage normal, ayant une tête qui s'enfonce de couleur correspondante, une empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD}, de 2,5 po ou 3 po de longueur, emballées ensemble avec un embout pour tournevis, ou l'équivalent.
- Vis pour planches de bordure TrapEase^{MD} FASCIA à double filetage normal, ayant une tête plate de couleur correspondante, une empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD}, de 1,75 po de longueur, emballées ensemble avec un outil à lamer conçu pour percer un trou pilote pour enfoncer la vis et un embout pour tournevis, ou l'équivalent.
- Vis à bois structurelles robustes TimberLOK^{MD} à filetage normal, dont le diamètre de la partie lisse de la tige est approximativement de 0,189 po, ayant une tête hexagonale à rondelle qui s'enfonce avec une empreinte de 5/16 po et dont la longueur en pouces est indiquée sur la tête, de diverses longueurs, qui sont certifiées conformes aux versions les plus récentes du International Building Code^{MD} et du International Residential Code^{MD} et reconnues pour être utilisées avec du bois traité chimiquement au cuivre alcalin quaternaire par procédé hydrique, type D (ACQ-D), emballées ensemble avec un embout pour tournevis, ou l'équivalent.
- Vis à bois structurelles robustes HeadLOK^{MD} à filetage normal, dont le diamètre de la partie lisse de la tige est approximativement de 0,191 po, ayant une tête plate avec une empreinte SpiderDrive^{MC} à 8 dents et dont la longueur en pouces est indiquée sur la tête, de diverses longueurs, qui sont certifiées conformes aux versions les plus récentes du International Building Code^{MD} et du International Residential Code^{MD} et reconnues pour être utilisées avec du bois traité chimiquement au cuivre alcalin quaternaire par procédé hydrique, type D (ACQ-D), emballées ensemble avec un embout pour tournevis, ou l'équivalent.
- Vis à bois structurelles FlatLOK^{MD} à filetage normal, dont le diamètre de la partie lisse de la tige est approximativement de 0,227 po, ayant une tête plate avec une empreinte n° 40 TORX^{MD} ttap^{MD} et dont la longueur en pouces est indiquée sur la tête, de diverses longueurs, qui sont certifiées conformes au Code national du bâtiment – Canada et reconnues pour être utilisées avec du bois traité chimiquement au cuivre alcalin quaternaire par procédé hydrique (ACQ), emballées ensemble avec un embout pour tournevis, ou l'équivalent.

- Vis à bois structurelles LedgerLOK^{MD} à filetage normal, dont le diamètre de la partie lisse de la tige est approximativement de 0,228 po, ayant une tête hexagonale à rondelle avec une empreinte de 5/16 po ou une tête plate avec une empreinte n° 40 TORX^{MD} ttap^{MD} et dont la longueur en pouces est indiquée sur la tête, de 3,625 po ou 5 po de longueur, qui sont certifiées conformes aux versions les plus récentes du International Building Code^{MD} et du International Residential Code^{MD} et reconnues pour être utilisées avec du bois traité chimiquement au cuivre alcalin quaternaire par procédé hydrique, type D (ACQ-D), empaquetées ensemble avec un embout pour tournevis, ou l'équivalent.

- Vis à bois structurelles ThruLOK^{MD} à filetage unique, une pointe Paddle Point^{MC}, dont le diamètre de la partie lisse de la tige est approximativement de 0,228 po, ayant une tête hexagonale à rondelle avec une empreinte de 5/16 po et dont la longueur en pouces est indiquée sur la tête, de diverses longueurs, qui sont certifiées conformes aux versions les plus récentes du International Building Code^{MD} et du International Residential Code^{MD} et reconnues pour être utilisées avec du bois traité chimiquement au cuivre alcalin quaternaire par procédé hydrique, type D (ACQ-D), empaquetées et utilisées ensemble avec des rondelles et des écrous ThruLOK^{MD}, ou l'équivalent.

- Vis d'ancrage en acier au carbone robuste autotaradeuses KWIK HUS-EZ pour béton fissuré, béton non fissuré, résistance aux séismes, plancher en béton à ossature métallique et maçonnerie jointoyée, ayant une tête hexagonale à rondelle, portant le numéro de marque de commerce canadien TMA1011376 et ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien CA2738182, dont le diamètre est de 0,25 po et dont la longueur varie de 1,875 po à 4 po, testées ou évaluées selon l'une ou plusieurs des normes suivantes : ASTM E488 (« *Standard Test Methods for Strength of Anchors in Concrete and Masonry Elements* »); ICC-ES AC106 (« *Acceptance Criteria for Predrilled Fasteners (Screw Anchors) in Masonry Elements* »); ICC-ES AC193 (« *Acceptance Criteria for Mechanical Anchors in Concrete Elements* »); American Concrete Institute (ACI) 355.2 (« *Qualification of Post-Installed Mechanical Anchors in Concrete* »), ou selon les exigences du Code national du bâtiment – Canada énoncées aux dispositions de l'annexe D de la norme A23.3-14 de l'Association canadienne de normalisation telles que modifiées ou remplacées de temps à autre, ou l'équivalent.

- Vis d'ancrage en acier au carbone robuste autotaradeuses KWIK HUS-EZ P pour béton fissuré, béton non fissuré, résistance aux séismes, plancher en béton à ossature métallique et maçonnerie jointoyée, ayant une tête cylindrique large à rondelle et une empreinte Torx^{MD}, portant le numéro de marque de commerce canadien TMA1011376 et ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien CA2738182, dont le diamètre est de 0,25 po, de 1,875 po ou 2,625 po de longueur, testées ou évaluées selon l'une ou plusieurs des normes suivantes : ASTM E488 (« *Standard Test Methods for Strength of Anchors in Concrete and Masonry Elements* »); ICC-ES AC106 (« *Acceptance Criteria for Predrilled Fasteners (Screw Anchors) in Masonry Elements* »); ICC-ES AC193 (« *Acceptance Criteria for Mechanical Anchors in Concrete Elements* »); American Concrete Institute (ACI) 355.2 (« *Qualification of Post-Installed Mechanical Anchors in Concrete* »), ou selon les exigences du Code national du bâtiment – Canada énoncées aux dispositions de l'annexe D de la norme A23.3-14 de l'Association canadienne de normalisation telles que modifiées ou remplacées de temps à autre, ou l'équivalent.

- Vis d'ancrage en acier au carbone robuste autotaradeuses KWIK HUS-EZ E pour béton fissuré, béton non fissuré, résistance aux séismes et plancher en béton à ossature métallique, ayant un filet extérieur et une tête hexagonale à rondelle, portant le numéro de marque de commerce canadien TMA1011376 et ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien CA2738182, dont le diamètre est de 0,25 po, d'une longueur de 1,625 po, testées ou évaluées selon l'une ou plusieurs des normes suivantes : ASTM E488 (« *Standard Test Methods for Strength of Anchors in Concrete and Masonry Elements* »); ICC-ES AC193 (« *Acceptance Criteria for Mechanical Anchors in Concrete Elements* »); American Concrete Institute (ACI) 355.2 (« *Qualification of Post-Installed Mechanical Anchors in Concrete* »), ou selon les exigences du Code national du bâtiment – Canada énoncées aux dispositions de l'annexe D de la norme A23.3-14 de l'Association canadienne de normalisation telles que modifiées ou remplacées de temps à autre, ou l'équivalent.

- Vis d'ancrage en acier au carbone robuste autotaradeuses KWIK HUS-EZ I pour béton fissuré, béton non fissuré, résistance aux séismes et plancher en béton à ossature métallique, ayant un filet intérieur et une tête hexagonale à rondelle, portant le numéro de marque de commerce canadien TMA1011376 et ayant les caractéristiques et éléments énoncés au numéro de brevet canadien CA2738182, dont le diamètre est de 0,25 po, de 1,625 po ou 2,5 po de longueur, testées ou évaluées selon l'une ou plusieurs des normes suivantes : ASTM E488 (« *Standard Test Methods for Strength of Anchors in Concrete and Masonry Elements* »); ICC-ES AC193 (« *Acceptance Criteria for Mechanical Anchors in Concrete Elements* »); American Concrete Institute (ACI) 355.2 (« *Qualification of Post-Installed Mechanical Anchors in Concrete* »), ou selon les exigences du Code national du bâtiment – Canada énoncées aux dispositions de l'annexe D de la norme A23.3-14 de l'Association canadienne de normalisation telles que modifiées ou remplacées de temps à autre, ou l'équivalent.

- Vis d'ancrage en acier au carbone cimenté Hangermate^{MD}, fabriquées à partir d'une seule pièce de métal, ayant une vrille ou une pointe autotaradeuse de type 17, dont le diamètre varie de 3/16 po à 5/16 po et la longueur de 1 po à 4 po, et ayant diverses têtes avec un coupleur fileté de dimensions allant de 1/4 po à 1/2 po ou des œillets de plafond acoustique, approuvées par FM Approvals ou Underwriters Laboratory, plaquées zinc selon la norme ASTM B633, SC1, type III (Fe/Zn5), pour un montage à la verticale, à l'horizontale, de côté ou variable dans le métal ou le bois et destinées à être utilisées pour suspendre, ou l'équivalent.

- Vis d'ancrage en acier au carbone cimenté Hangermate^{MD+}, fabriquées à partir d'une seule pièce de métal, dont le diamètre est de 1/4 po ou 3/8 po et la longueur varie de 1,625 po à 2,5 po, ayant des têtes avec filetage intérieur ou extérieur avec un coupleur fileté de dimensions allant de 1/4 po à 1/2 po, qui sont certifiées conformes aux versions les plus récentes du International Building Code^{MD} et du International Residential Code^{MD}, testées ou évaluées selon la norme ASTM E488 (« *Standard Test Methods for Strength of Anchors in Concrete and Masonry Elements* »), ICC-ES AC193 (« *Acceptance Criteria for Mechanical Anchors in Concrete Elements* »), et ACI 355.2 (« *Qualification of Post-Installed Mechanical Anchors in Concrete* »), évaluées et qualifiées par un laboratoire indépendant accrédité pour utilisation dans du béton fissuré et non fissuré, y compris la résistance aux séismes et à la charge exercée par le vent et pour contrer la fragilisation, approuvées par FM Approvals, plaquées zinc selon la norme ASTM B633, SC1, type III (Fe/Zn5), pour un montage à la verticale dans du béton de poids normal, de poids léger et pour les planchers en béton à ossature métallique, et destinées à être utilisées pour suspendre, ou l'équivalent.

- Vis d'ancrage en acier au carbone cimenté Screw-Bolt^{MC}, fabriquées à partir d'une seule pièce de métal, dont le diamètre varie de 1/4 po à 5/8 po et la longueur de 1,25 po à 8 po, ayant une tête hexagonale à rondelle ou une tête plate, qui sont certifiées conformes aux versions les plus récentes du International Building Code^{MD} et du International Residential Code^{MD}, testées ou évaluées selon les normes ICC-ES AC193 (« *Acceptance Criteria for Mechanical Anchors in Concrete Elements* ») et ACI 355.2 (« *Qualification of Post-Installed Mechanical Anchors in Concrete* »), évaluées et qualifiées par un laboratoire indépendant accrédité pour utilisation dans du béton fissuré et non fissuré, y compris la résistance aux séismes et à la charge exercée par le vent et pour contrer la fragilisation, plaquées zinc selon la norme ASTM B633, SC1, type III (Fe/Zn5) ou placage de zinc galvanisé par procédé mécanique selon la norme ASTM B695, classe 55, pour montage dans du béton de poids normal, de poids léger, pour les planchers en béton à ossature métallique, maçonnerie en béton jointoyée et maçonnerie en brique, ou l'équivalent.

[16] Pour de plus amples renseignements sur les marchandises en cause, veuillez consulter les *Ordonnances et motifs* du TCCE dans les réexamens relatifs à l'expiration RR-2019-002⁵, RR-2014-001⁶ et RR-2009-001⁷.

⁵ <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/484648/index.do>

⁶ <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/354209/index.do>

⁷ <https://decisions.citt-tcce.gc.ca/citt-tcce/a/fr/item/353752/index.do>

PARTIES INTÉRESSÉES ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Demandeur

[17] Le nom et l'adresse du demandeur sont les suivants :

National Nail
2964 Clydon SW
Grand Rapids, Michigan 49519

[18] National Nail est un fabricant de marques originales qui importe certaines pièces d'attache et certains systèmes de fixation au Canada.

[19] Vous trouverez une copie de la version non confidentielle de la demande de décision sur la portée présentée par National Nail dans le site Web de la Liste de pièces justificatives de l'ASFC à l'adresse suivante : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sp-pp/fas2023/fas202301-ex-fra.html>.

Branche de production nationale

[20] Au début de la procédure sur la portée, l'ASFC a recensé quatre producteurs canadiens de marchandises similaires d'après les renseignements recueillis dans le dernier réexamen, conclu le 14 novembre 2019.

[21] L'ASFC a envoyé une demande de renseignements (DDR) à tous les producteurs de marchandises similaires. Elle a reçu des réponses de deux producteurs canadiens de marchandises similaires : Infasco, une division d'Ifastgroupe 2004 L.P., et Leland Industries Inc.

Importateurs

[22] Au début de la procédure sur la portée, l'ASFC a recensé 98 importateurs connus et potentiels de certaines pièces d'attache d'après les dernières révisions des valeurs normales concernant ces marchandises, ouvertes le 18 mai 2023, ainsi que les renseignements découlant de la surveillance continue des importations.

[23] L'ASFC a envoyé une DDR pour importateurs à tous les importateurs connus et potentiels. Elle a reçu des exposés de 14 importateurs de certaines pièces d'attache. Cinq importateurs ont présenté des observations sur l'assujettissement des marchandises en question, tandis que les neuf autres n'ont pas présenté d'observations à ce sujet.

Exportateurs et/ou producteurs étrangers

[24] Au début de la procédure sur la portée, l'ASFC a recensé 79 exportateurs et/ou producteurs connus et potentiels de certaines pièces d'attache d'après les dernières révisions des valeurs normales concernant ces marchandises, ouvertes le 18 mai 2023, ainsi que les renseignements découlant de la surveillance continue des importations.

[25] L'ASFC a envoyé une DDR pour exportateurs à tous les exportateurs et/ou producteurs connus et potentiels. Elle a reçu des exposés de 16 exportateurs de certaines pièces d'attache. Sept exportateurs ont présenté des observations sur l'assujettissement des marchandises en question, tandis que les neuf autres n'ont pas présenté d'observations à ce sujet.

POSITIONS DES PARTIES

Parties soutenant que les marchandises en question ne sont pas assujetties à l'ordonnance du TCCE

Demandeur – National Nail

[26] National Nail a pour position que les marchandises faisant l'objet de la demande correspondent à deux exclusions spécifiques contenues dans l'ordonnance du TCCE. Plus précisément, National Nail mentionne les vis pour terrasses en matériaux composites connues sous le nom des vis TrapEase^{MD} 3 et du Cortex^{MD} Hidden Fastening System for Decking, qui ont été exclues dans l'ordonnance du TCCE⁸.

[27] National Nail mentionne les deux exclusions ci-dessus comme étant pertinentes pour sa demande :

- Vis pour terrasses en matériaux composites à double filetage normal, ayant une tête qui s'enfonce, une empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD}, de 2,5 po ou 3 po de longueur, emballées ensemble avec des bouchons de couleur correspondante faits des mêmes matériaux que ceux de la terrasse, et un outil pour la pose conçu pour faire pénétrer la vis à la profondeur voulue dans la planche, le tout faisant partie du Cortex^{MD} Hidden Fastening System for Decking, ou l'équivalent;
- Vis pour terrasses en matériaux composites TrapEase^{MD} 3 à double filetage normal, ayant une tête qui s'enfonce de couleur correspondante, une empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD}, de 2,5 po ou 3 po de longueur, emballées ensemble avec un embout pour tournevis, ou l'équivalent⁹.

[28] Dans sa demande, National Nail décrit les caractéristiques physiques, la composition, l'usage, l'emballage, les spécifications techniques et le nom commercial des vis CAMO Edge comme suit [traduction] :

- Caractéristiques physiques : Il s'agit d'une longueur de fil comportant un filet hélicoïdal commençant à l'extrémité avant, avec une pointe en forme de V à côtés plats. L'extrémité opposée de la longueur de fil comporte une tête taillée et fraisée avec un creux de forme hexalobulaire sur l'extrémité plate. Entre le filet hélicoïdal et la tête fraisée se trouve un filet hélicoïdal secondaire, dans la direction opposée.
- Composition : Les vis CAMO Edge sont faites d'acier au carbone durci de nuance 101B, 10B18, 1022, ou de fil 10B21 se conformant à la norme ASTM A510 et/ou de nuance 17MnB3 ou de fil 19MnB4 se conformant au DIN 1654 ou l'équivalent.

⁸ Pièce 2 (NC) – FAS 2023 SP1.

⁹ *Ibid.*

- Usage : Les vis CAMO Edge pour terrasses sont fixées à la charpente des terrasses en bois et en matériaux composites, de manière à ne pas être visibles une fois déployées.
- Emballage : Les vis CAMO Edge pour terrasses sont emballées dans des boîtes en plastique de diverses quantités, actuellement 200, 350, 700 et 1 750. Une étiquette indiquant les renseignements sur le produit est enroulée autour de chaque boîte.
- Autres marchandises dans l'emballage : Chaque boîte de vis CAMO Edge contient un embout pour tournevis T15 Star à être utilisé avec les vis ainsi qu'un guide.
- Spécifications techniques et nom commercial : Le tournevis Star est de conception hexalobulaire pour usage avec les vis. Le diamètre et la longueur de la tige sont en fonction d'un outil de fixation CAMO Edge (c.-à-d. outil Marksman Pro) qui permet d'insérer la vis nettement à la profondeur voulue dans la planche de la terrasse¹⁰.

[29] National Nail a fourni à l'appui des liens vidéo, des images, un catalogue de produits et les mesures des vis CAMO Edge et des marchandises exclues susmentionnées, soit les vis pour terrasses Cortex^{MD} et les vis pour terrasses en matériaux composites TrapEase^{MD} 3, afin de mettre en évidence les similitudes au niveau de la structure et de la fonction.

[30] Dans sa demande, National Nail fait valoir que les vis pour terrasses Cortex^{MD} et les vis pour terrasses en matériaux composites TrapEase^{MD} 3 sont utilisées avec un outil de pose conçu pour faire pénétrer la vis au niveau voulu sous la surface de la planche, qu'elles font partie d'un système de fixation dissimulée pour terrasses et qu'elles sont emballées avec un embout pour tournevis utilisé avec l'outil de pose propre aux vis. D'autres similitudes comprennent les suivantes :

- Les deux produits ne nécessitent pas de préperçage;
- Les deux peuvent être utilisés avec de nombreux types de matériaux pour terrasses, y compris de nombreuses marques similaires de matériaux;
- Les deux offrent une garantie contre la corrosion;
- Les deux offrent une protection contre l'usure du filetage¹¹.

Chin Well Fasteners (Vietnam) Co., Ltd.

[31] Chin Well Fasteners (Vietnam) Co., Ltd. (Chin Well) est un exportateur des marchandises faisant l'objet de la demande. Chin Well est établie dans la province de Dong Nai, au Vietnam.

[32] Chin Well estime que les vis CAMO Edge doivent être utilisées avec un outil de pose CAMO et ont des caractéristiques qui rappellent celles des marchandises exclues de la définition des produits dans l'ordonnance du TCCE¹².

[33] Chin Well dit appuyer la position du demandeur en l'espèce.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² Pièce 34 (NC) – FAS 2023 SP1.

Dynamic Fastener Service, Inc.

[34] Dynamic Fastener Service, Inc. (Dynamic) est un exportateur américain de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. Dynamic est établie à Raytown, au Missouri.

[35] Dynamic est d'avis que les vis CAMO Edge ne sont pas visées par la portée de la définition des produits aux fins de l'ordonnance du TCCE concernant les vis en acier au carbone¹³.

[36] Dynamic dit appuyer la position du demandeur en l'espèce.

The Hillman Group Canada ULC

[37] The Hillman Group Canada ULC (Hillman Canada) est un importateur canadien de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. Hillman Canada est établie à Toronto, en Ontario.

[38] Hillman Canada est d'avis que les vis CAMO Edge sont équivalentes aux exclusions spécifiques dans l'ordonnance du TCCE qui sont pertinentes pour la présente procédure sur la portée¹⁴. Hillman Canada est aussi d'accord avec les similitudes énumérées par le demandeur en ce qui concerne la structure et la fonction des vis CAMO Edge, du Cortex^{MD} Hidden Fastening System et des vis pour terrasses en matériaux composites TrapEase^{MD} 3.

[39] En réponse à la demande de renseignements supplémentaires de l'ASFC concernant la définition des marchandises en cause, Hillman Canada a formulé les observations suivantes [traduction] :

Les vis CAMO Edge sont conçues pour fixer les planches de terrasse ou d'autres types de planches à la structure sous-jacente tout en offrant une solution de fixation dissimulée. Elles sont souvent utilisées dans des projets de terrasse pour créer une apparence nette et uniforme sans vis visibles sur la surface des planches.

Les vis CAMO Edge présentent habituellement une configuration de tête et de filetage spéciale qui permet de poser les vis sur le côté plutôt que le dessus de la planche. Ainsi, les vis sont dissimulées dans les rainures ou cannelures de la planche et sont pratiquement invisibles une fois posées. En dissimulant les pièces d'attache, les vis Edge créent une surface lisse qui réduit le risque d'accrochage et améliore l'aspect esthétique général de la terrasse¹⁵.

¹³ Pièce 58 (NC) – FAS 2023 SP1.

¹⁴ Pièce 43 (NC) – FAS 2023 SP1.

¹⁵ *Ibid.*

[40] Hillman Canada a fourni à l'appui des images et des renseignements commerciaux sur les vis CAMO Edge et l'outil CAMO Marksman. Hillman Canada souligne que les produits sont brevetés et que les marchandises en question dans la procédure sur la portée sont pour usage exclusif avec l'outil CAMO Marksman.

[41] Hillman Canada dit appuyer la position du demandeur en l'espèce.

LIV Building Products Inc.

[42] LIV Building Products Inc. (LIV) est un importateur canadien de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. LIV est établie à Uxbridge, en Ontario.

[43] LIV a pour position que les caractéristiques des vis CAMO Edge sont similaires à celles des quatre produits exclus mentionnés par le demandeur¹⁶.

[44] Dans sa réponse à la DDR de l'ASFC, LIV souligne des caractéristiques spécifiques des vis CAMO Edge qui sont similaires à celles des produits exclus dans l'ordonnance du TCCE, en particulier leur protection contre la corrosion, qui est similaire à celle des vis pour terrasses en matériaux composites Kameleon^{MC}, et celle contre le fendillement, qui est similaire à celle des pièces d'attache pour terrasses en matériaux composites Splitstop^{MC}. De plus, LIV affirme que la tête qui s'enfonce et l'empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD} sont des caractéristiques communes aux vis CAMO Edge, au Cortex^{MD} Hidden Fastening System for Decking ainsi qu'aux vis pour terrasses en matériaux composites TrapEase^{MD} 3.

[45] LIV soutient que les vis CAMO Edge ont un double filetage qui n'est pas sans rappeler celui des produits Cortex^{MD} et qu'un outil spécial est utilisé pour faire pénétrer la vis à la profondeur voulue dans la planche. LIV fait aussi valoir que les vis CAMO Edge ont un enduit anticorrosion pouvant être utilisé sur du bois traité au cuivre alcalin quaternaire (CAQ), qui est similaire à celui d'autres produits exclus dans l'ordonnance du TCCE non mentionnés par le demandeur, tels TimberLOK^{MD}, HeadLOK^{MD}, FlatLOK^{MD}, LedgerLOK^{MD} et ThruLOK^{MD}¹⁷.

[46] LIV dit appuyer la position du demandeur en l'espèce.

Quincaillerie Richelieu Ltée

[47] Quincaillerie Richelieu Ltée (Richelieu) est un importateur canadien de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. Richelieu est établie à Saint-Laurent, au Québec.

[48] En réponse à la DDR de l'ASFC, Richelieu indique avoir des vis équivalentes aux vis CAMO Edge, qui sont aussi comparables aux produits exclus dans l'ordonnance du TCCE mentionnés par le demandeur¹⁸.

¹⁶ Pièce 33 (NC) – FAS 2023 SP1.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Pièce 69 (NC) – FAS 2023 SP1.

[49] Richelieu dit appuyer la position du demandeur en l'espèce.

Suzhou Hongly Hardware Co., Ltd.

[50] Suzhou Hongly Hardware Co., Ltd. (Suzhou Hongly) est un exportateur de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. Suzhou Hongly est établie à Suzhou, en Chine.

[51] En réponse à la DDR de l'ASFC, Suzhou Hongly dit être d'accord avec les observations formulées par le demandeur à l'égard des vis CAMO Edge¹⁹.

[52] Suzhou Hongly dit appuyer la position du demandeur en l'espèce.

U2 Fasteners

[53] U2 Fasteners (U2) est un importateur canadien de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. U2 est établie à Thunder Bay, en Ontario.

[54] Les produits d'U2, les vis U2 Fasteners Re-Fine et Fine, n'ont pas été exclus de la définition des produits dans le réexamen de 2019 de l'ASFC portant sur les pièces d'attache. U2 a pour position que ses produits devraient être exclus de la définition des produits pour les pièces d'attache, tout comme les vis CAMO Edge²⁰. L'importateur souligne les similitudes entre les vis CAMO Edge et ses propres vis Re-Fine et Fine, notamment :

- la compatibilité avec les outils pour la pose des vis sous la surface de la planche;
- l'adaptabilité aux systèmes de fixation dissimulée;
- l'absence d'exigence relative au préperçage;
- la compatibilité avec divers matériaux pour terrasses;
- la garantie contre la corrosion;
- la protection contre l'usure du filetage.

[55] U2 a fourni à l'appui des images des deux produits, soulignant les similitudes au niveau du style à tête mince et des dimensions. La société affirme aussi détenir de multiples brevets pour ses vis Fine et Re-Fine. U2 souligne les similitudes de ses vis avec un autre produit, les vis GRK Fasteners FIN/Trim Head, qui a été exclu dans l'ordonnance de 2009 du TCCE.

[56] U2 conclut en indiquant que l'ordonnance du TCCE devrait être révisée et qu'une exclusion devrait être accordée pour ses vis Re-Fine et Fine, et que les similitudes de celles-ci avec les vis CAMO Edge et les vis GRK FIN/Trim Head devraient être reconnues, tout comme leurs caractéristiques brevetées.

[57] U2 dit appuyer la position du demandeur en l'espèce.

¹⁹ Pièce 60 (NC) – FAS 2023 SP1.

²⁰ Pièce 20 (NC) – FAS 2023 SP1.

Parties soutenant que les marchandises en question sont assujetties à l'ordonnance du TCCE

Honor Best Co., Ltd.

[58] Honor Best Co., Ltd. (Honor Best) est un exportateur de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. Honor Best est établie au Taipei chinois.

[59] En réponse à la DDR de l'ASFC, Honor Best dit posséder une série de pièces d'attache, appelées Green Land, ayant un enduit anticorrosion, celui-ci respectant les exigences de la norme « *Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals* » (AC257) du ICC-ES²¹.

[60] Honor Best fait valoir qu'elle a demandé des exclusions pour ses pièces d'attache Green Land il y a plusieurs années; cependant, sa demande a été rejetée. L'exportateur estime que les marchandises en question dans la procédure sur la portée sont équivalentes à ses pièces d'attache Green Land. C'est pourquoi Honor Best affirme que les vis CAMO Edge ne devraient pas être exclues de la définition des produits.

Infasco, une division d'Ifastgroupe 2004 L.P.

[61] Infasco, une division d'Ifastgroupe 2004 L.P. (Infasco), est un producteur canadien de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. Infasco est établie à Marieville, au Québec.

[62] Infasco a pour position que les vis CAMO Edge sont visées par la portée de l'ordonnance concernant les vis en acier au carbone et qu'elles ne sont pas visées par les exclusions de produits accordées pour les quatre vis pour terrasses décrites dans l'exposé du demandeur²².

[63] Infasco a formulé à l'appui les observations supplémentaires suivantes [traduction] :

Nous sommes arrivés à cette estimation parce que les vis CAMO Edge sont largement différentes en termes de caractéristiques physiques (p. ex. dimensions, correspondance des couleurs, et pour usage avec des bouchons) et fonctionnelles (p. ex. pose sur le côté plutôt que le dessus de la planche) par rapport aux vis pour terrasses qui sont visées par les exclusions de produits actuelles²³.

[64] Infasco fait valoir que le demandeur cherche à obtenir une exclusion de produit par sa demande de décision sur la portée et estime que l'ASFC devrait rejeter celle-ci.

²¹ Pièce 15 (NC) – FAS 2023 SP1.

²² Pièce 40 (NC) – FAS 2023 SP1.

²³ *Ibid.*

Leland Industries Inc.

[65] Leland Industries Inc. (Leland) est un producteur canadien de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. Leland est établie à Toronto, en Ontario.

[66] Leland a pour position que les vis CAMO Edge sont visées par la portée de l'ordonnance du TCCE puisqu'elles ne sont pas visées par les exclusions de produits actuelles qui y sont accordées à l'égard des vis en acier au carbone²⁴.

[67] Leland souligne quatre différences entre les vis CAMO Edge et les vis pour terrasses Cortex^{MD} de OMG, l'une des exclusions mentionnées par le demandeur.

[68] La première différence concerne les bouchons de couleur correspondante des vis CAMO Edge et des vis pour terrasses Cortex^{MD} de OMG. Leland affirme que, selon les renseignements sur les produits de OMG, les vis ont des bouchons sur bande, c'est-à-dire des bouchons de couleur correspondante parfaite, ce que les vis CAMO Edge n'ont pas. Mentionnant le réexamen relatif à l'expiration du TCCE, Leland fait l'affirmation suivante [traduction] :

Le Tribunal a précisé que les produits devraient être exclus parce que *les vis qui font partie des systèmes Cortex^{MD} de OMG possèdent des caractéristiques spécifiques qui leur permettent de fonctionner avec des bouchons*. [...] Or, selon les documents de National Nail, les vis CAMO Edge ne sont pas conçues pour être utilisées avec des bouchons de couleur correspondante²⁵.

[69] La deuxième différence concerne le fait que les vis pour terrasses en matériaux composites TrapEase^{MD} 3 de OMG ont diverses têtes de couleur correspondante pour différentes marques de terrasses, tandis que, d'après leurs spécifications, les vis CAMO Edge n'ont que deux couleurs. Mentionnant de nouveau le réexamen relatif à l'expiration du TCCE, Leland fait l'affirmation suivante [traduction] :

Le Tribunal a précisé que la principale différence des vis TrapEase^{MD} 3 et du système de fixation dissimulée Cortex^{MD} était la tête de *même couleur que les terrasses et les planches de bordure en matériaux composites de différentes marques, ce qui permet d'obtenir une finition soignée lorsque les vis sont installées au même niveau que la surface de la terrasse ou des planches*. [...] Or, les spécifications techniques des vis CAMO Edge de National Nail montrent que les produits sont offerts en vert et en noir seulement²⁶.

[70] La troisième différence soulevée par Leland concerne la méthode de pose des vis CAMO Edge, qui est de côté dans la planche de la terrasse, tandis que celle des vis TrapEase^{MD} 3 de OMG est à la verticale dans la face de la planche.

²⁴ Pièce 38 (NC) – FAS 2023 SP1.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

[71] La quatrième et dernière différence soulevée par Leland entre les vis CAMO Edge et les vis pour terrasses de OMG concerne leurs dimensions, comme suit [traduction] :

Les spécifications techniques des vis CAMO Edge de National Nail montrent qu'il y a deux dimensions : 1-7/8 et 2-3/8 po. Or, dans le cas des vis pour terrasses en matériaux composites de OMG et des vis TrapEase^{MD} 3 de OMG, les longueurs sont de 2,5 et 3 po. Posséder la même [longueur] qu'un produit exclu est extrêmement important, car les exclusions sont souvent définies de façon étroite en fonction des dimensions que la branche de production nationale peut ou ne peut pas produire²⁷.

[72] Leland poursuit en soulignant les différences entre les vis CAMO Edge et d'autres exclusions mentionnées par le demandeur.

[73] Leland souligne que les pièces d'attache pour terrasses en matériaux composites TOPLoc ou Splitstop^{MC} possèdent une caractéristique clé, à savoir qu'elles sont pour usage exclusif avec les systèmes de terrasses en matériaux composites Timbertech; or, les documents de National Nail ne font pas état de cette caractéristique dans le cas des vis CAMO Edge.

[74] Leland ajoute que les vis CAMO Edge ne semblent pas avoir les mêmes fonctions et caractéristiques que les vis pour terrasses en matériaux composites Kameleon^{MC}, en particulier le brevet numéro 2 267 572, qui constitue une exigence de l'exclusion de produit pour ces dernières. Leland souligne aussi la différence entre les normes de revêtement, comme suit [traduction] :

De plus, les vis pour terrasses Kameleon^{MC} ont un enduit Climatex^{MC}, *celui-ci respectant les exigences de la norme « Acceptance Criteria for Corrosion-resistant Fasteners and Evaluation of Corrosion Effects of Wood Treatment Chemicals » (AC257) du ICC-ES*. Rien dans les documents de National Nail n'indique que l'enduit ProTech respecte cette norme du ICC-ES²⁸.

[75] Leland mentionne enfin la méthode de pose, soit par le dessus de la planche de la terrasse, des vis pour terrasses Kameleon^{MC}, comme pour les exclusions susmentionnées.

[76] À la demande de renseignements supplémentaires de l'ASFC pour rendre une décision, Leland répond que la décision sur la portée ne devrait pas servir à accorder de nouvelles exclusions de produits, et que la demande en l'espèce vise à demander une nouvelle exclusion de produit. Leland fait valoir que l'ASFC devrait prêter attention à la portée des exclusions accordées par le TCCE dans son réexamen relatif à l'expiration, comme suit [traduction] :

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

Un grand nombre d'exclusions ont été accordées, parfois pour des produits qui ne présentent que des différences minimales. Par exemple, dans le cas des deux produits de OMG mentionnés par National Nail, soit les vis du Cortex^{MD} Hidden Fastener System et les vis TrapEase^{MD} 3, la seule différence significative est le fait que les premières ont des bouchons de couleur correspondante et les secondes, des têtes de couleur correspondante, ce que le Tribunal a lui-même reconnu au moment d'accorder l'exclusion. Si ces pièces d'attache quasiment identiques ont nécessité leur propre exclusion, on ne peut affirmer que des vis pour terrasses largement différentes sont « équivalentes » à l'un ou l'autre de ces produits²⁹.

Muro North America Inc.

[77] Muro North America Inc. (Muro) est un importateur canadien de marchandises similaires à celles assujetties à l'ordonnance du TCCE. Muro est établie à Brampton, en Ontario.

[78] Muro dit ne pas être d'accord avec la position du demandeur pour exclure les vis CAMO Edge de la définition des produits³⁰.

OMG, Inc.

[79] OMG, Inc. (OMG) est un producteur américain de marchandises exclues dans l'ordonnance du TCCE. OMG est établie à Agawam, au Massachusetts.

[80] OMG a pour position que les vis TrapEase^{MD} 3 et les vis pour terrasses Cortex^{MD} ne sont pas similaires aux vis CAMO Edge, et a fourni des pièces jointes contenant des descriptions des différences entre les produits³¹.

[81] OMG a formulé quelques observations concernant les différences entre ses produits et les vis CAMO Edge, comme suit [traduction] :

- Les vis TrapEase^{MD} 3 sont des vis pour terrasses de couleur correspondante au niveau de la surface qui sont spécialement conçues pour des terrasses en matériaux composites ou en PVC, tandis que les vis CAMO sont des pièces d'attache pour terrasses dissimulées qui sont posées sur le côté de la planche de la terrasse.
- Les vis Cortex^{MD} sont aussi très différentes pour ce qui est de la taille, de la conception et de l'application générales. Toutes les mesures des dimensions des deux pièces d'attache diffèrent grandement. Les vis Cortex^{MD} sont posées perpendiculairement à la planche de la terrasse avec un couvercle de bouchon fait du même matériau que celui de la planche, tandis que les vis CAMO sont posées sur le côté et demeurent exposées après la pose.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Pièce 48 (NC) – FAS 2023 SP1.

³¹ Pièce 71 (NC) – FAS 2023 SP1.

- Les vis Cortex^{MD} sont vendues comme un ensemble contenant vis, bouchons et outil de pose; les vis CAMO sont vendues séparément de leur outil de pose, et leur emballage ne contient pas de bouchons³².

[82] À la demande de renseignements supplémentaires de l'ASFC pour rendre une décision, OMG répond que ses exclusions de produits portent sur des pièces d'attache aux caractéristiques exclusives dont les marques de commerce et les brevets rendent pratiquement impossible la reproduction par des tiers. OMG ajoute que les différences au niveau de la commercialisation, des noms commerciaux, des systèmes de fixation pour terrasses et de la technologie brevetée font en sorte que les exclusions susmentionnées ne peuvent s'appliquer aux vis CAMO Edge³³.

[83] OMG affirme que l'ASFC devrait prendre en compte les facteurs visés aux alinéas 54.6a) et b) du RMSI au moment de rendre une décision sur la portée. OMG mentionne aussi les exclusions génériques dans l'ordonnance du TCCE, faisant valoir que, même si chacun des produits exclus peut être identifié en fonction d'un ensemble particulier de caractéristiques, ces caractéristiques ne sont pas exclusives. Donc, l'ASFC peut se demander si les produits en question possèdent aussi de telles caractéristiques au moment de rendre sa décision³⁴.

[84] Selon OMG, même si le TCCE a indiqué dans son ordonnance de 2019 qu'au moment d'accorder des exclusions, [...] *le Tribunal s'est efforcé d'établir un juste équilibre entre les descriptions qui sont trop étroites et celles qui sont trop larges en mentionnant, au besoin, des noms commerciaux ou des marques de commerce, des numéros de brevet, les codes et les normes applicables ainsi que les utilisations finales, mais en ajoutant les mots « ou l'équivalent » afin de permettre à ceux qui importent essentiellement le même produit de bénéficier de l'exclusion*³⁵, la société s'est vu accorder des exclusions distinctes pour les produits similaires mentionnés dans les exclusions.

[85] OMG mentionne à l'appui la procédure sur la portée de 2019 concernant les caissons sans soudure et les fournitures tubulaires pour puits de pétrole (SC OCTG1 2019 SP), où l'ASFC a évalué une exclusion générale (plutôt qu'une exclusion spécifique) dans la définition des marchandises en cause pour établir que les marchandises en question n'y étaient pas visées. Selon OMG, même si la décision de l'ASFC d'exclure les marchandises en question dans SC OCTG1 2019 SP était appropriée, il ne conviendrait pas ici d'inclure les vis CAMO dans les exclusions accordées pour les vis Cortex^{MD} et TrapEase^{MD} 3³⁶.

[86] OMG conclut en affirmant qu'il ne convient pas ici de demander une décision sur la portée, et que, si National Nail souhaite que ses vis CAMO bénéficient du même traitement que les vis Cortex^{MD} et TrapEase^{MD} 3, elle devrait présenter sa propre demande d'exclusion de produit auprès du TCCE³⁷.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Réexamen relatif à l'expiration RR-2019-002 du TCCE, paragr. 248.

³⁶ Pièce 71 (NC) – FAS 2023 SP1.

³⁷ *Ibid.*

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'ASFC

[87] Pour rendre une décision sur la portée en vertu du paragraphe 66(1) de la LMSI, l'ASFC doit tenir compte de tout facteur prévu par règlement ainsi que de tout autre facteur jugé pertinent dans les circonstances selon le paragraphe 66(6). Les facteurs prévus à l'article 54.6 du RMSI sont énumérés à l'**annexe**.

[88] Ainsi, l'ASFC a tenu compte des facteurs ci-dessous dans son évaluation préliminaire :

- les caractéristiques physiques des marchandises;
- leurs usages;
- leur emballage – y compris toutes autres marchandises contenues dans l'emballage – ainsi que le matériel promotionnel et la documentation liés aux marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée;
- la description des marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[89] Le demandeur affirme que les marchandises faisant l'objet de la demande de décision sur la portée sont équivalentes aux produits exclus dans l'ordonnance du TCCE. Le demandeur mentionne les deux exclusions spécifiques suivantes :

Vis pour terrasses en matériaux composites à double filetage normal, ayant une tête qui s'enfonce, une empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD}, de 2,5 po ou 3 po de longueur, empaquetées ensemble avec des bouchons de couleur correspondante faits des mêmes matériaux que ceux de la terrasse, et un outil pour la pose conçu pour faire pénétrer la vis à la profondeur voulue dans la planche, le tout faisant partie du Cortex^{MD} Hidden Fastening System for Decking, ou l'équivalent;

Vis pour terrasses en matériaux composites TrapEase^{MD} 3 à double filetage normal, ayant une tête qui s'enfonce de couleur correspondante, une empreinte n° 20 TORX^{MD} ttap^{MD}, de 2,5 po ou 3 po de longueur, empaquetées ensemble avec un embout pour tournevis, ou l'équivalent.

[90] Le paragraphe 248 des *Motifs* du TCCE dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2019-002 concernant les vis en acier au carbone apporte un éclaircissement quant à l'ajout des mots « ou l'équivalent », à savoir *de permettre à ceux qui importent essentiellement le même produit de bénéficier de l'exclusion*. L'ASFC doit donc se demander ici si les vis CAMO Edge sont essentiellement le même produit que les vis Cortex et TrapEase 3 de OMG.

[91] Les trois vis pour terrasses emploient toutes des mécanismes de fixation dissimulée différents. Les vis CAMO Edge sont posées sur le côté de la planche de la terrasse et ne sont pas visibles après la pose. Les vis Cortex de OMG sont posées à la verticale dans la face de la planche de la terrasse avec des bouchons sur bande de couleur correspondante. Enfin, les vis TrapEase^{MD} 3 sont aussi posées à la verticale dans la face de la planche et sont vendues avec des bouchons de couleur correspondante pour différentes marques de terrasses.

[92] Bien que les trois produits soient tous conçus pour des terrasses en matériaux synthétiques, les vis CAMO Edge sont aussi commercialisées pour des terrasses en bois traité sous pression, cèdre, séquoia et bois dur.

[93] Les dimensions et les caractéristiques physiques des vis CAMO Edge et des vis de OMG, notamment la longueur, le diamètre de filetage, le style de tête ainsi que le type de filetage et de pointe, diffèrent.

[94] Les vis CAMO Edge sont vendues et emballées avec un embout pour tournevis T15 Star qui est conçu pour être utilisé avec un outil de fixation exclusif vendu séparément. Les vis Cortex sont vendues comme un ensemble contenant bouchons et outil de pose. Les vis TrapEase 3 sont vendues et emballées avec un embout pour tournevis et un guide de pose.

[95] Ainsi, en raison des différences importantes dans les caractéristiques physiques, les usages et l'emballage des produits, l'ASFC est d'avis que les vis CAMO Edge ne sont pas essentiellement le même produit que les vis Cortex et TrapEase 3 de OMG. Ayant tenu compte des renseignements au dossier administratif, des facteurs pertinents visés à l'article 54.6 du RMSI ainsi que des autres facteurs pertinents dans son évaluation préliminaire aux fins de la présente procédure sur la portée, l'ASFC juge que les vis CAMO Edge, telles que détaillées dans la demande de National Nail, sont assujetties à l'ordonnance rendue par le TCCE le 2 septembre 2020 dans le réexamen relatif à l'expiration RR-2019-002 concernant certaines pièces d'attache en acier au carbone originaires ou exportées de la Chine et du Taipei chinois.

MESURES À VENIR

[96] Les parties intéressées peuvent présenter des exposés et des contre-exposés sur la *Déclaration des faits essentiels* (DFE). Veuillez noter que l'ASFC n'acceptera pas de nouveaux renseignements factuels.

[97] Les parties intéressées peuvent présenter des observations sur la DFE au plus tard à midi, heure de l'Est, le 28 août 2023. Des contre-exposés pourront être présentés au plus tard à midi, heure de l'Est, le 5 septembre 2023.

[98] La procédure sur la portée devrait prendre fin d'ici le 29 septembre 2023.

RENSEIGNEMENTS

[99] La présente DFE est publiée sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Voici à qui s'adresser pour en savoir plus.

Adresse : Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Canada

Téléphone : Hugo Dumas 343-553-2007

Courriel : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/

Le directeur intérimaire des Enquêtes en dumping et en subventionnement
Direction des programmes commerciaux et antidumping



Simon Duval

ANNEXE – FACTEURS PRÉVUS DANS LE RMSI

L'article 54.6 du RMSI prévoit ce qui suit :

54.6 Pour l'application du paragraphe 66(6) de la Loi, le président tient compte des facteurs ci-après pour rendre la décision sur la portée :

a) dans tous les cas :

(i) les caractéristiques physiques des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée, notamment leur composition,

(ii) leurs spécifications techniques,

(iii) leurs usages,

(iv) leur emballage – y compris toutes autres marchandises contenues dans l'emballage – ainsi que le matériel promotionnel et la documentation liés aux marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée,

(v) leurs circuits de distribution;

b) dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un décret du gouverneur en conseil ou une ordonnance ou des conclusions du Tribunal s'appliquent :

(i) la description des marchandises visée par le décret, l'ordonnance ou les conclusions,

(ii) dans le cas d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal, les motifs,

(iii) toute décision pertinente rendue par le Tribunal, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada ou un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II de la Loi;

c) dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un engagement s'applique :

(i) la description des marchandises visée dans la décision provisoire de dumping ou de subventionnement et dans l'engagement,

(ii) les motifs de la décision provisoire;

d) dans le cas où la décision visée aux alinéas b) ou c) vise à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont originaires d'un pays visé par le décret, l'ordonnance, les conclusions ou l'engagement applicables ou sont originaires d'un pays tiers :

(i) les activités de production effectuées dans le pays tiers à l'égard de ces marchandises et dans le pays visé à l'égard des marchandises à partir desquelles elles sont produites,

(ii) la nature de ces marchandises au moment où elles ont été exportées du pays tiers et des marchandises à partir desquelles elles sont produites au moment où elles ont été exportées du pays visé,

(iii) les coûts de production des marchandises engagés dans le pays tiers.